

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PEZOU-LOIR-REVEILLON

1 rue du Perche 41100 PEZOU
☎ 02.54.23.17.47. ✉ siaep@mairiepezou.fr – SITE : siaep-pezou-loir-reveillon.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil de la mairie de Lisle, sous la présidence de Monsieur Aurélien LEMOINE, Président.

DATE DE CONVOCATION : 11/12//2023

TITULAIRES PRESENTS : Aurélien LEMOINE, Pascal PILLEFER, Marylène GOUET, Michel TRETON, Jérôme BRILLARD, Paul NOURRY (arrivé encours de séance), Paul DEREVIER, Richard VACHER.

SUPPLEANTS PRESENTS :

ABSENTS : **Titulaires** : Lucie CHESNEAU, Natacha BOURGEOIS (pouvoir à Pascal PILLEFER),
Suppléant : Pierre SOLON, Alban CHAMPDAVOINE, Patrick LAHOREAU Loïc DEREVIER, Serge MERAUD.

Quorum : 6

SECRETAIRE : Madame Marylène GOUET est nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 29 NOVEMBRE 2023
2. Rapport de sectorisation 2022/2023
3. Avenant SUEZ
4. Convention MEDIATION DE L'EAU
5. Modification du règlement de service (ajout du service de médiation)
6. Autorisation de dépenses d'investissement avant vote du budget 2024
7. Suppression poste Adjoint Administratif 1^{ère} classe
8. Modification du RIFSEEP pour suppression cadre d'emploi d'adjoint administratif
9. Prime de pouvoir d'achat
10. Demandes d'écrêtement
11. Questions diverses

Ajout d'un point à l'ordre du Jour : Monsieur le Président informe les membres présents qu'il souhaite profiter de la présence de Madame CHIRON, du cabinet SDFA chargé de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour faire le point, en cours de séance, sur le projet d'interconnexion. Les membres présents acceptent à l'unanimité.

2023-41 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 NOVEMBRE 2023 à Pezou.

Les membres présents n'émettent aucune remarque et le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

RAPPORT DE SECTORISATION 2022/2023

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GAUTHIER de la société SUEZ EAU France pour le rapport de sectorisation 2022/2023.

Il en ressort les points suivants :

Le volume distribué est globalement en hausse (136 000 m3). Par secteur, les volumes sont équivalents à ceux des années précédentes.

Pour l'analyse, il a divisé le territoire en deux parties de part et d'autre du Loir : La partie Nord (Lisie, Bourg de Pezou et Fontaine) représente 57% du volume distribué avec une augmentation de 10 000 m³, pour un rendement de 62%. La partie Sud (Sud de Pezou, Lignièrès, Renay et La Chapelle Enchérie) a un rendement de 62% et un volume distribué.

L'étude du rapport distribués/consommés par secteur reste à affiner pour analyser quelques anomalies, notamment au niveau du compteur sectoriel rue de Vendôme (sortie du S12 et entrée du S13). Il faudrait changer ce débitmètre qui a déjà posé problème l'an dernier.

Partie Nord

Le secteur 12 Bourg de Pezou fait baisser le rendement général du syndicat. Les réparations de fuites de l'été ont fait chuter très sensiblement la courbe des volumes de nuit. Cette courbe tend à remonter ce qui laisse présager une nouvelle fuite.

3 fuites se situaient rue de Col Noir. D'après les plans, la zone rue de Col Noir, rue du Tertre, rue du Gratteloup, rue du Ruet est en PVC collé. Des travaux de changement de ces canalisations sont à prévoir.

Une fuite a été réparée vers le silo mais le problème ne semble pas totalement résolu.

Des bruits de fond ont également été détectés entre le réservoir et Fontaine.

Les prochaines recherches de fuites seront orientées vers ces 3 points.

Partie Sud :

Le rendement est bien meilleur et il n'y a pas de problèmes majeurs.

En cours d'année, quelques fuites ont été réparées sur La Chapelle Enchérie et Chêne Carré.

L'indice de perte est de 1,35 m³/km/jour, ce qui est toujours un bon résultat pour une zone rurale.

En résumé il est préconisé de

1. Rechercher les fuites sur le secteur 12 en priorité
2. Prévoir le changement des canalisations en PVC collé sur la zone rue de Col Noir, rue du Tertre, rue du Gratteloup, rue du Ruet
3. Changer le débitmètre sectoriel rue de Vendôme.

Monsieur le Président en conclut qu'il faudrait prévoir de faire un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour 2024 pour le changement des canalisations fuyardes du Bourg de Pezou

Arrivée de Monsieur NOURRY

AVENANT SUEZ

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 24 octobre, il a rendu compte du COPIL du 13 octobre au cours duquel ont été négociées les conditions d'un avenant au contrat en cours. Ces conditions ont été acceptées par le Conseil Syndical mais les montants annoncés le 24 octobre ont été modifiés ou précisés. Il souhaite donc présenter l'avenant définitif au Conseil pour validation des montants avant de le signer.

Madame CHIRON, du cabinet SDFA chargé de l'assistance à maître d'ouvrage, résume brièvement l'expertise du contrat faite le 13 octobre, les négociations qui en ont découlées et les termes de l'avenant.

2023-42 : AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE PRESTATION TECHNIQUE SUEZ

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois a lancé la réflexion sur le transfert de la compétence Eau Potable. Celle-ci pouvant impacter l'organisation du service sur le périmètre du SIAEP de Pezou Loir Réveillon, les premières conclusions de l'étude de transfert permettront de faire les meilleurs choix pour le prochain contrat de prestation de service. Un avenant au contrat en cours avec Suez pour une prolongation d'un an est donc nécessaire en attendant les conclusions de l'étude.

L'avenant rédigé précise les conditions financières exactes pour 2023 et l'année de prolongation avec notamment :

- Le montant du remboursement des diagnostics de forages non réalisés via des travaux à engager à la hauteur de **46 506,51 €**, au lieu des 45 000€ annoncés le 24 octobre
- Le montant de la ligne de facturation supprimée du diagnostic de forage pour l'année de prolongation à **8 836,20 € HT** au lieu des 7 800 € annoncés le 24 octobre
- Le coût de la revalorisation d'inflation de l'énergie pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 et pour la prolongation jusqu'au 31 mars 2025 à 3 400€ HT par an est maintenu
- Le coût journalier d'une journée de recherche de fuite réévalué au BPU à 689 € HT en valeur 2023, facturé au-delà de 7 jours (3 jours de recherches de fuites prévus au contrat et 4 jours de purges transformés en jours de recherches de fuites éventuellement) est maintenu.

Le coût d'une année de prolongation du contrat pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 s'élève donc à 69 565,68 € HT, soit 77 238,57 € TTC. Avec la revalorisation de coût de l'énergie est porté à 72 965,68 € HT, soit 80 978,57 € TTC.

Après avoir entendu les modifications du coût financier de l'avenant,
Considérant que les conditions tarifaires exposées satisfont les deux parties,
Considérant que la compétence Eau et Assainissement doit passer en compétence intercommunale au 1^{er} janvier 2026, et que les premières conclusions de l'étude de transfert en cours permettront de faire les meilleurs choix pour le prochain contrat de prestation de service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 annexé à la présente délibération, aux nouvelles conditions financières énoncées, pour un montant total de 72 965,68 € HT, soit 80 978,57 € TTC.

Discussion sur les sujets en cours avec Monsieur GAUTHIER :

Un COPIL est à programmer en janvier pour arrêter la liste des travaux à effectuer en compensation du diagnostic des forages.

Pompe du forage F1 : la pompe est arrivée, il ne manque plus que le variateur pour la remise en place.

RÉVISION DU SCHÉMA DIRECTEUR :

Monsieur le Président aborde le sujet de la définition du schéma directeur du syndicat discuté à la CPHV dans le cadre de la commande groupée, en prévision de la délégation de compétence en 2026. Ce dossier est suivi également par le cabinet SDFA.

Il rappelle que le SIAEP est le seul syndicat du groupement de commande. Les points de révision ont donc été spécialement prévus pour les besoins du SIAEP. Il a demandé d'axer la révision sur les recherches de fuites. L'objectif est de détecter les canalisations réellement fuyardes, contrairement au schéma précédent qui en définissait les canalisations potentiellement fuyardes. Les travaux depuis 2016 ont été axés sur ces secteurs potentiels et il est à noter que les travaux effectués grâce aux subventions n'ont pas eu le résultat escompté. Le rendement ne progresse pas au rythme qui était souhaité. Il espère que cette nouvelle orientation permettra de prévoir les travaux là où ils sont le plus nécessaires.

INTERCONNEXION AVEC LE SMAEP DE LA VILLE AUX CLERCS-BUSLOUP

Monsieur le Président a été informé par Madame CHIRON à son arrivée, que le projet de convention pour la maîtrise d'ouvrage et le groupement de commande des travaux pour l'interconnexion avec le SMAEP de La Ville aux Clercs-Busloup est pratiquement rédigée. Lors de la réunion du 29 novembre, il a été convenu que des COPILS seraient régulièrement organisés avec les 2 syndicats pour suivre l'évolution du dossier. Un COPIL pour les négociations devra être organisé en début d'année. Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à négocier pour le compte du SIAEP, et à signer la convention de Maîtrise d'Ouvrage et de groupement de commande, ainsi que tous les documents relatifs au projet et tout autre document annexe afférent au projet.

2023-43 – ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE SÉCURISATION ENTRE LE SIAEP DE PEZOU-LOIR-RÉVEILLON ET LE SMAEP DE BUSLOUP-LA VILLE AUX CLERCS

Monsieur le Président du SIAEP de Pezou-Loir-Réveillon,

RAPPELLE les points suivants :

- Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Pezou-Loir-Réveillon et le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP) de Busloup-La Ville aux Clercs envisagent la connexion de leurs deux réseaux,
- Le SIAEP de Pezou-Loir-Réveillon a proposé de porter le projet d'interconnexion,
- Ce projet de sécurisation fera l'objet d'une convention de Maîtrise d'ouvrage et de groupement de commande pour la prise en charge des frais liés à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, la Maitrise d'œuvre et la réalisation des travaux,
- Le SIAEP de Pezou-Loir-Réveillon a retenu le cabinet DUPUET en tant qu'Assistant à Maitrise d'Ouvrage.

INFORME que ces travaux sont susceptibles de faire l'objet d'aides financières aux taux les plus élevés de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de l'État (DETR) et du département du Loir-Et-Cher (Conseil Départemental).

DEMANDE :

- D'autoriser Monsieur le Président du SIAEP de Pezou-Loir-Réveillon à négocier et signer la convention de Maîtrise d'Ouvrage et de groupement de commande ainsi que tous les documents relatifs au projet
- D'autoriser Monsieur le Président du SIAEP de Pezou-Loir-Réveillon à signer tout autre document annexe afférent à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à négocier et signer la convention de Maîtrise d'Ouvrage et de groupement de commande ainsi que tous les documents relatifs au projet et tout autre document annexe afférent à ce projet.

2023-44 : CONVENTION MEDIATION DE L'EAU

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du SIAEP de PEZOU LOIR REVEILLON afin de permettre aux usagers du SIAEP de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le SIAEP de PEZOU LOIR REVEILLON, responsable et gestionnaire du service public de l'eau sur les communes de Pezou, Lisle, Lignièrès, Renay et La Chapelle Enchérie garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2024 :

- ♦ Le nombre d'abonnés du SIAEP, eau potable est de 1 225 au 1^{er} janvier 2024,
- ♦ Le montant de l'abonnement sera de 134,11 € TTC,
- ♦ Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,

IMPUTE les dépenses correspondantes à la charge incombant au compte 628.

2023-45 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE (AJOUT DU SERVICE DE MÉDIATION)

Monsieur le Président informe les conseillers que l'ajout du service de médiation de l'eau dans le règlement de service fait partie des obligations incombant au professionnel.

Il propose les modifications et ajouts suivants :

1. **Modification de l'article 3.7 : Réclamations et contentieux (au lieu de Contentieux de facturation)**
2. **Ajouts des articles 3.7.1 et 3.7.2 rédigés comme suit**

3-7-1 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le Président par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

*Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation **écrite** à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.*

3-7-2 Le règlement des litiges de consommateur : La Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr
Médiation de l'eau
BP 40463
75366 PARIS CEDEX 08

Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'Instance territorialement compétent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

MODIFIE l'intitulé de l'article 3.7 : *Réclamations et contentieux (au lieu de Contentieux de facturation)*

AJOUTE les articles 3.7.1 et 3.7.2 tels que proposés

2023-46 : AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

I- Contexte :

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

II- Propositions :

Pour mémoire les prévisions budgétaires d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de **959 810,76 €**, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et opérations d'ordre. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de **239 952,69 €** (soit 25% de **959 810,76 €**).

Le Conseil syndical est saisi afin d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de **239 952,69 €** selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 20	203	Frais d'études, de recherche, développement et frais d'insertion	60 000 €
Chapitre 21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	6 000 €
Total			66 000 €

TOTAL = **66 000 €** (inférieur au plafond autorisé de **239 952,69 €**)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

2023-47 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE 30/35^{ème}

Le Président rappelle à l'assemblée :

Qu'en application du Code Général de la Fonction Publique

- Le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté :
 - ❖ Sur la suppression d'un poste en application du Code Général de la Fonction Publique.

- ❖ Pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une création de poste :
 - ✓ D'agents à temps complet,
 - ✓ Ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tous emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),
 - ✓ Ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
- ❖ Pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Compte tenu de la titularisation au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe de l'agent au 1^{er} juillet 2023, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet (30/35^{ème})

Considérant l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée de service à 30/35^{ème} à compter du 01/01/2024. Cette suppression a été soumise à l'avis du CST et a obtenu un avis favorable.
- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois en conséquence.
- **ADOPTE** le nouvel organigramme.

2023-48 : MODIFICATION DU RIFSEEP POUR SUPPRESSION CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article L.714-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article L.731-1 à L731-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2021-48 instaurant le RIFSEEP pour le personnel du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON, modifiée par la délibération 2022-49 du 13 décembre 2022 ajoutant le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Considérant la mise à jour du tableau des effectifs,

Le conseil syndical, à l'unanimité,

CONVIENT de supprimer le cadre d'emploi d'adjoint administratif en catégorie C au sein du dispositif RIFSEEP.

2023-49 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	550 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	350 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024

Le Conseil Syndical, après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PREcISE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024

DEMANDES D'ÉCRÊTEMENT

Aucune demande nouvelle à étudier.

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 27 septembre un écrêtement a été accordé à Mme SEMBLAT. Il informe les membres que son fils a contesté le montant à facturer en mettant en avant que la fuite dans le vide-sanitaire était apparue après le changement de compteur et que la maison était inoccupée. Il demandait une réduction de 50% de la facture.

Plusieurs mails lui ont été adressés afin de prendre rendez-vous sur site et étudier le problème. Il n'a jamais pris contact. Fin octobre, sous couvert de la vente de la maison, il a répondu qu'il n'avait plus accès à la maison et qu'il avait fait faire un constat d'huissier. Monsieur le Président lui a demandé de prendre rendez-vous au bureau et de produire le constat, ce qu'il n'a jamais fait. Le prélèvement étant suspendu, le titre de recette sans prélèvement lui a été adressé en novembre. Charge aujourd'hui au Trésor public de recouvrer la somme due.

QUESTIONS DIVERSES

Travaux secteurs 4 et 7 du schéma directeur : (St Ouzille à Chêne Carré + Surpresseur Lignières) :

Monsieur le Président rappelle que l'Agence de l'Eau a attribué une subvention de 50 % pour ces travaux et que 50% de la somme a déjà été versée. Il informe les membres qu'il a demandé à l'Agence de l'Eau s'il était possible de faire ces travaux en deux temps, avec deux appels d'offres différents dans le but d'étaler les dépenses sur deux exercices, et faire face en même temps aux travaux d'interconnexion en 2024. L'Agence de l'Eau ne s'oppose pas à cette pratique si la totalité est réalisée dans le temps imparti.

Il expose ensuite que l'Agence de l'Eau ne subventionne que les canalisations. Le projet est donc de faire en 2024 la partie entre Saint Ouzille et l'entrée de Chicheray, où il y a peu de branchements. Il rappelle que le Conseil Départemental attend ces travaux pour poursuivre la réfection de la RD 34. Il souhaite donc que la consultation des entreprises soit effectuée le plus tôt possible début 2024, pour des travaux en mai/juin, avant la moisson.

Dans un deuxième temps, la partie de Chicheray à Chêne Carré est à prévoir sur 2025. Il souhaite compléter le financement par un dossier de demande de DETR au titre de 2025, pour la prise en compte des branchements.

Enfin, concernant les travaux préconisés par SUEZ dans le bourg de Pezou, il souhaite déposer une demande de subvention à l'Agence de l'Eau au titre de 2024 pour profiter de la fin du programme sur les canalisations fuyardes.

Tour de table :

Monsieur NOURRY rappelle qu'il faut contrôler la canalisation à Lisle entre l'écomobilité et l'église avant que ne soient entrepris les travaux de réfection du trottoir par la commune. Monsieur Président lui répond qu'il va s'en occuper.

Madame GOUET expose que les nombreux problèmes de pannes électriques récurrentes depuis quelques semaines engendrent des arrêts du surpresseur de Fortunas. L'Usage se trouve ainsi privé d'eau pendant les coupures électriques. Elle demande si une autre solution peut être envisagée. A sa demande sur les panneaux photovoltaïques, Monsieur DEREVIER lui répond que sans électricité pour la première impulsion, les panneaux ne fonctionneraient pas. Cette solution n'est donc pas envisageable. Il reste la possibilité de shunter le surpresseur pour une alimentation en

gravitaire. Le problème du débit se pose alors. Une autre solution est de demander la mise en place d'un générateur électrogène à Suez, dans le cas d'une coupure de plusieurs heures.

Les autres conseillers n'ont rien à ajouter

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 05.

Fait et délibéré lesdits jour, mois et an.

Le Président
Aurélien LEMOINE



Le secrétaire de séance
Marylène GOUET

